

Le droit des Palestiniens à la résistance et la revendication d'Israël à l'autodéfense

L'offensive militaire israélienne dans la bande de Gaza, lancée le 7 octobre 2023, a causé des destructions stupéfiantes et des pertes humaines colossales. Avec plus de 61 200 Palestiniens tués – dont environ 80 % de civils – des villes entières comme Rafah rasées, et 80 % des infrastructures de Gaza détruites, y compris les hôpitaux, les écoles et les systèmes d'approvisionnement en eau, cette offensive ne peut être qualifiée de « guerre » conventionnelle. Plutôt qu'un conflit armé entre deux États souverains, il s'agit d'une attaque d'une puissance occupante contre une population civile sous son contrôle. Cet essai soutient trois points juridiques interdépendants : (1) les Palestiniens ont un droit reconnu par le droit international de résister à l'occupation ; (2) Israël, en tant que puissance occupante, ne peut invoquer légalement l'autodéfense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier sa campagne militaire à Gaza ; et (3) les actions d'Israël constituent des violations répétées et graves du droit international, y compris l'occupation illégale, l'apartheid et un mépris systématique des normes juridiques.

Le droit des Palestiniens à résister à l'occupation

Le droit de résister à une occupation étrangère est fermement ancré dans le droit international. Il découle du principe d'autodétermination, consacré dans l'article 1 de la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Pour les Palestiniens, vivant sous l'occupation israélienne depuis 1967 en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et à Gaza, ce droit revêt une urgence particulière.

L'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé la légitimité de la résistance dans plusieurs résolutions. La résolution 37/43 (1982) déclare « la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée ». De plus, l'article 1(4) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1977) reconnaît les conflits armés impliquant des peuples résistant à une occupation étrangère ou à une domination coloniale comme des conflits armés internationaux, conférant à ces luttes une légitimité en vertu du droit international humanitaire (DIH).

Bien qu'Israël ait officiellement retiré ses colonies de Gaza en 2005, la Cour internationale de justice (CIJ) a réaffirmé dans son avis consultatif de juillet 2024 que Gaza reste occupée selon le droit international, compte tenu du contrôle effectif d'Israël sur ses frontières, son espace aérien et son accès maritime. Ce statut juridique active le droit du peuple palestinien à résister à l'occupation.

L'incapacité d'Israël à invoquer l'autodéfense contre un territoire occupé

Israël invoque fréquemment l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier ses actions militaires comme étant de l'autodéfense. Cependant, cette justification juridique est inapplicable dans le contexte d'un territoire occupé. L'avis consultatif de la CIJ de 2004 sur *les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé* a clairement établi que l'autodéfense en vertu de l'article 51 ne s'applique qu'en réponse à une attaque armée d'un autre État. La Cour a déclaré sans équivoque :

« L'article 51 de la Charte... n'a aucune pertinence dans ce cas, car Israël ne prétend pas que les attaques contre lui sont imputables à un État étranger. »
(CIJ, 2004, par. 139)

Au lieu de cela, en tant que puissance occupante, Israël est lié par la Quatrième Convention de Genève (1949), qui régit ses obligations envers la population occupée. Celles-ci incluent la protection des civils (articles 27 et 33), l'interdiction des punitions collectives et l'obligation d'assurer l'accès à des ressources essentielles telles que la nourriture, l'eau et les soins médicaux (articles 49 et 55).

La conduite militaire d'Israël à Gaza viole de manière flagrante ces obligations. La mort de plus de 61 200 Palestiniens – majoritairement des femmes et des enfants – ainsi que la destruction de 80 % des habitations, hôpitaux et écoles, ne peut être justifiée par aucune raison de sécurité légitime. Le siège et le blocus de Gaza, en place depuis 2007, constituent une punition collective en vertu du DIH et ont été condamnés comme tels par la Mission d'enquête des Nations Unies sur le conflit à Gaza (2009) et réaffirmés par Amnesty International en 2024.

Particulièrement odieux fut l'assaut sur Rafah en mai 2024, lancé malgré les mesures provisoires émises par la CIJ dans l'affaire *Afrique du Sud contre Israël* concernant le génocide. L'opération a déplacé 1,2 million de Palestiniens et fermé le point de passage de Rafah – principale porte d'entrée pour l'aide humanitaire – aggravant davantage la crise humanitaire. La destruction de l'environnement et des infrastructures agricoles de Gaza, y compris 80 % de la vie végétale, 70 % des terres agricoles, 47 % des puits d'eau souterraine et 65 % des réservoirs d'eau, viole l'article 55 de la Quatrième Convention de Genève, qui oblige la puissance occupante à assurer l'approvisionnement en nourriture et en fournitures médicales de la population.

Violations répétées et érosion des normes juridiques

Les politiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé (TPO) révèlent un schéma constant de violation du droit international et de mépris des obligations juridiques, tout en condamnant les autres pour des comportements similaires. Ces violations sont évidentes dans trois domaines principaux :

Expansionnisme et colonies illégales

En vertu de l'article 49(6) de la Quatrième Convention de Genève, le transfert de la population de la puissance occupante dans un territoire occupé est interdit. Pourtant, Israël a autorisé la construction de près de 24 000 unités de logement pour les colons en Cisjordanie entre 2009 et 2020 et contrôle plus de 675 000 dunams de terres en Cisjordanie pour les colonies. Ces actions ont fragmenté le territoire palestinien, compromettant la viabilité d'un futur État palestinien.

L'avis consultatif de la CIJ de 2024 a réaffirmé l'illégalité de ces colonies et a ordonné à Israël de les démanteler et de mettre fin à l'occupation d'ici septembre 2025. De plus, l'utilisation disproportionnée par Israël des ressources naturelles partagées, y compris l'exploitation de 90 % de l'approvisionnement en eau de l'aquifère de montagne, viole les interdictions du DIH concernant l'exploitation des ressources dans les territoires occupés.

Apartheid en tant que crime contre l'humanité

Des organisations internationales de droits humains – y compris Amnesty International (2022) et Human Rights Watch (2021) – ont déterminé que les politiques d'Israël constituent un apartheid selon le droit international. La Convention sur l'apartheid de 1973 et l'article 7(2)(h) du Statut de Rome définissent l'apartheid comme un régime institutionnalisé d'oppression systématique d'un groupe racial sur un autre.

Le régime d'Israël répond à cette définition :

- **Systèmes juridiques dualistes** : Les Palestiniens en Cisjordanie sont soumis à la loi militaire, tandis que les colons juifs bénéficient des protections du droit civil.
- **Déplacement forcé** : Des dizaines de milliers de Palestiniens ont perdu leurs droits de résidence, et plus de 35 villages bédouins restent non reconnus.
- **Discrimination basée sur la nationalité** : Les Palestiniens dans le TPO restent apartheid, privés à la fois de la citoyenneté israélienne et d'un État palestinien souverain.

Le jugement de la CIJ de 2024 a confirmé la désignation d'apartheid, citant la domination et l'oppression systématiques comme établies juridiquement.

Usage indiscriminé et disproportionné de la force militaire

La conduite militaire d'Israël à Gaza viole à plusieurs reprises les principes du DIH de distinction, de proportionnalité et de nécessité. Les crimes de guerre spécifiques en vertu de l'article 8 du Statut de Rome incluent :

- **Ciblage de civils ou d'infrastructures civiles** (article 8(2)(b)(ii))
- **Attaques disproportionnées** (article 8(2)(b)(iv))
- **Utilisation de la famine des civils comme méthode de guerre** (article 8(2)(b)(xxv))

Les exemples incluent :

- La frappe aérienne du 16 avril 2024 sur le camp de réfugiés d'Al-Maghazi, qui a tué 15 civils, dont 10 enfants.

- Les bombardements d'octobre 2024 de l'école Al-Tabaeen et de la mosquée Shuhada al-Aqsa, qui ont tué plus de 100 personnes.
- La mort de 217 journalistes, 120 universitaires et 224 travailleurs humanitaires, dont 179 employés de l'UNRWA.

Ces actes rendent de vastes parties de Gaza inhabitables, remplissant les critères de nettoyage ethnique et possiblement de génocide, comme noté par la CIJ en janvier et mai 2024.

Deux poids, deux mesures et exceptionnalisme juridique

Malgré ses violations, Israël conteste régulièrement l'applicabilité du droit international. Les responsables israéliens affirment que la Cisjordanie et Gaza sont des territoires « disputés », non occupés, et rejettent les jugements de la CIJ comme non contraignants. Pourtant, Israël invoque fréquemment le droit international pour condamner d'autres, tels que l'Iran, le Hezbollah ou la CPI elle-même. Cette adhésion sélective érode l'État de droit et entrave une responsabilité significative, en particulier compte tenu de la protection constante d'Israël par les véto américains au Conseil de sécurité de l'ONU.

Conclusion

L'offensive militaire d'Israël à Gaza, loin d'être un acte légitime d'autodéfense, constitue une violation grave et continue du droit international. En tant que puissance occupante, Israël n'a pas le droit juridique de mener une guerre contre la population qu'il contrôle. Le droit des Palestiniens à résister à l'occupation est consacré dans le droit international, même si cette résistance doit se conformer aux normes humanitaires. Les violations systématiques d'Israël – y compris les crimes de guerre, les punitions collectives, l'apartheid et l'expansionnisme – exigent une responsabilité internationale urgente. Les jugements de la CIJ de 2024, ainsi que les preuves croissantes des organisations de droits humains, montrent clairement que l'impunité ne peut plus être tolérée. Faire respecter le droit international exige que les actions d'Israël ne soient pas traitées comme exceptionnelles, mais comme criminelles – et que les complices, y compris les États étrangers, soient tenus également responsables en vertu de la Convention sur le génocide, du Statut de Rome et des principes de la Charte des Nations Unies.